

Université de La Réunion

# **Règlement intérieur des conseils**

**de l'Institut National Supérieur du Professorat  
et de l'Éducation (INSPE)  
de l'académie de La Réunion  
au sein de l'université de La Réunion**

Approuvé par le conseil de l'institut le 31 octobre 2019

# Sommaire

Titre I - Principes généraux	3
Article 1 Préambule	3
Article 2 Organisation générale de l'INSPE	3
Article 3 Modification du règlement intérieur	3
Titre II - Le conseil de l'institut (CI)	4
Article 4 Rôle et compétences	4
Article 5 Composition	4
Article 6 Présidence	4
Article 7 Participation	4
Article 8 Réunions	4
Article 9 Déroulement des séances	5
Article 10 Procès-verbaux	5
Article 11 Conseil de l'institut restreint (CIR)	6
Titre III - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)	7
Article 12 Rôle et compétences	7
Article 13 Composition	7
Article 14 Membres invités permanents	7
Article 15 Présidence	7
Article 16 Réunions	8
Article 17 Déroulement des séances	8
Article 18 Procès-verbaux	8
Titre IV - Les conseils de perfectionnement	9
Article 19 Rôle et compétences	9
Article 20 Composition	9
Article 21 Fonctionnement	9
Titre V - Les équipes pédagogiques	9
Article 22 Le responsable pédagogique de parcours	9
Article 23 Les équipes pédagogiques	10

## **Titre I - Principes généraux**

### ***Article 1 Préambule***

En référence au décret modifié 2013-782 du 28 août 2013 par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 qui fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation, le présent règlement intérieur arrête les modalités d'application des statuts et précise le mode d'organisation et les règles de fonctionnement des conseils de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de La Réunion au sein de l'université de La Réunion.

### ***Article 2 Organisation générale de l'INSPE***

Les instances statutaires de l'INSPE sont :

- le conseil de l'institut (CI)
- le conseil de l'institut restreint (CIR)
- le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)

L'INSPE est dirigé par un directeur<sup>1</sup> assisté de directeurs adjoints, de chargés de mission qu'il désigne et d'un responsable administratif et financier. L'équipe de direction est constituée du directeur, des directeurs adjoints et du responsable administratif et financier.

Les autres instances fonctionnelles, pédagogiques ou opérationnelles sont :

- les conseils de perfectionnement de parcours.

### ***Article 3 Modification du règlement intérieur***

La modification du règlement intérieur peut être demandée par le directeur de l'INSPE, par le président du conseil de l'institut ou par la majorité des membres en exercice qui le composent.

Toute délibération du conseil de l'institut visant la modification du règlement intérieur est prise à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

---

<sup>1</sup> Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

## **Titre II - Le conseil de l'institut (CI)**

### ***Article 4 Rôle et compétences***

Le rôle et les compétences du CI sont définis dans les statuts de l'INSPE.

### ***Article 5 Composition***

L'article 4 des statuts de l'INSPE précise la composition du CI : membres avec voix délibérative et membres avec voix consultative.

La qualité de membre est nominative, elle ne peut être déléguée à un tiers.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé au remplacement de la personne selon les modalités définies dans les statuts.

Pour les élections au conseil de l'institut, le président de l'Université de La Réunion peut déléguer l'organisation des opérations électorales au directeur de l'INSPE.

### ***Article 6 Présidence***

Le rôle et les compétences du président du CI ainsi que les modalités de son élection sont définis à l'article 5 des statuts.

Le président préside les séances et anime les débats du conseil de l'institut. Si le président est indisponible pour présider une séance du conseil, il est remplacé par la plus jeune des six personnalités présentes désignées par le recteur de l'académie de La Réunion. En ce cas, elle est soumise aux mêmes obligations que le président en exercice pour la séance concernée.

En cas de vacance de la présidence du CI en cours de mandat, le recteur de l'académie de La Réunion nomme un président du CI par intérim. Le conseil de l'institut doit alors élire un nouveau président dans un délai de deux mois.

### ***Article 7 Participation***

Tous les membres avec voix délibérative sont tenus d'assister à toutes les réunions du conseil ou de se faire représenter. Tout membre absent ou non représenté à trois séances sera démis automatiquement de son mandat ; il sera dès lors procédé à son remplacement selon les règles de désignation en vigueur.

### ***Article 8 Réunions***

Le CI se réunit sur convocation de son président après échange avec le directeur de l'INSPE relatif à l'élaboration de l'ordre du jour. Le calendrier prévisionnel des séances ordinaires du conseil pour l'année universitaire est établi en début d'année et communiqué à l'ensemble des membres. La date prévue pour la séance suivante est rappelée en fin de chaque séance.

Le CI peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou du directeur de l'INSPE, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

L'ordre du jour de chaque réunion du CI est établi par le président sur proposition du directeur de l'INSPE. L'ordre du jour est notifié aux membres du conseil sept jours à l'avance. Les documents préparatoires nécessaires sont mis à disposition des membres du CI dans un délai minimal de 48 heures avant la tenue de la séance.

Un tiers au moins des membres peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Ils adressent pour cela une demande au directeur de l'INSPE qui en fait part au président du conseil au moins sept jours avant la date prévue pour le conseil.

Tout membre avec voix délibérative peut demander l'inscription d'une question diverse en séance.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Ne sont admis à siéger que les membres avec voix délibérative ou avec voix consultative.

## ***Article 9 Déroulement des séances***

Le CI ne peut valablement délibérer qu'à la condition que 50 % au moins de ses membres en exercice soient présents ou représentés en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le CI est à nouveau convoqué. Cette seconde réunion doit se tenir dans les quinze jours après la première. La séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Afin de favoriser la présence physique des membres affectés à Mayotte au CI, il est mis en place un dispositif de visioconférence. Dans ce cas, les membres sont considérés présents. Les membres participant au CI par visioconférence, doivent attester qu'aucun tiers n'est présent dans la salle de réunion dédiée pendant toute la durée du conseil.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions du CI sont acquises à la majorité des membres siégeant avec voix délibérative présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est obligatoire pour toutes les questions relatives aux personnes. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du président ou de l'un des membres du conseil ayant voix délibérative. Ce vote peut être organisé par voie électronique dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le président peut décider d'une suspension de séance ou l'accorder à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés. Dans les deux cas, le président précise la durée de cette suspension.

## ***Article 10 Procès-verbaux***

Les procès-verbaux sont élaborés par un secrétaire de séance et sont signés conjointement par le président du conseil, le directeur de l'INSPE et le secrétaire

de séance.

Ils mentionnent les noms des membres présents ou représentés et des membres absents excusés.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation.

### **Article 11 Conseil de l'institut restreint (CIR)**

Le CI peut se réunir en formation restreinte. Le rôle et les compétences du CIR sont définis à l'article 7 des statuts de l'INSPE.

Le directeur de l'INSPE est membre du CIR avec voix délibérative et le préside. Sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix exprimées.

Le président du CIR peut inviter toute personne pouvant apporter son expertise sur un point de l'ordre du jour. Cet expert n'a pas voix délibérative.

En formation restreinte, le CIR est composé :

- pour les questions relatives aux professeurs des universités et assimilés :

- des 2 membres PR élus au conseil de l'institut
- du directeur de l'INSPE, président

- pour les questions relatives aux maîtres de conférences et assimilés :

- des 2 PR élus au conseil de l'institut
- des 2 MCF élus au conseil de l'institut
- du directeur de l'INSPE, président

- pour les questions relatives à tous les autres enseignants :

- des 2 PR élus au conseil de l'institut
- des 2 MCF élus au conseil de l'institut
- des 2 représentants des autres personnels enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur, élus au conseil de l'institut
- des 2 représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, élus au conseil de l'institut
- du directeur de l'INSPE, président.

Toutes les questions relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants-chercheurs et des autres formateurs sont présentées aux instances et conseils compétents de l'Université de La Réunion par le directeur de l'INSPE.

En formation plénière, il est consulté sur la qualification et la spécialité à donner aux emplois vacants et se prononce sur la transversalité formation-recherche du profil associé. Dans ce cas, les directeurs des unités de recherche concernées par les emplois sont invités à la séance ainsi que les directeurs adjoints de l'INSPE et les responsables pédagogiques des formations concernées. Dans cette formation, il assume le rôle de la commission académique, conformément à la délibération n° 2017-90 du conseil d'administration de l'université du 10 juillet 2017.

Les propositions du CIR sont présentées au CI suivant, pour information.

## **Titre III - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)**

### ***Article 12 Rôle et compétences***

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'institut.

### ***Article 13 Composition***

La liste des seize membres du COSP siégeant avec voix délibérative et les modalités de leur désignation sont arrêtées dans les statuts (Titre IV).

Les fonctions de membre avec voix délibérative du CI et du COSP sont incompatibles entre elles.

La qualité de membre est nominative, elle ne peut être déléguée à un tiers. En cas de vacance d'un siège, il est procédé au remplacement de la personne selon les modalités de désignation définies par les statuts.

### ***Article 14 Membres invités permanents***

Participent au conseil comme invités permanents, avec voix consultative :

- le directeur de l'INSPE
- les directeurs adjoints
- le responsable administratif et financier

Un expert ou toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur un point précis de l'ordre du jour peut être invité à participer au COSP, avec voix consultative.

### ***Article 15 Présidence***

Le COSP élit son président parmi l'ensemble de ses membres, pour un mandat de cinq ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et si nécessaire à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

En cas de vacance de la présidence du COSP en cours de mandat, la présidence est assurée par le directeur de l'INSPE. Le COSP doit alors élire un nouveau président dans un délai d'un mois.

Le président préside les séances et anime les débats.

## **Article 16 Réunions**

Les membres du COSP sont convoqués par le directeur de l'INSPE, sept jours avant la tenue de la séance. Un calendrier prévisionnel des séances ordinaires du COSP pour une année universitaire est communiqué à l'ensemble des membres en début d'année.

Le COSP se réunit au moins deux fois par an. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur un ordre du jour précis, sur convocation du directeur de l'INSPE, ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour, établi par le directeur de l'INSPE, est notifié aux membres du conseil sept jours avant la séance du COSP. Les documents préparatoires nécessaires sont mis à disposition des membres du COSP dans un délai minimal de 48 heures avant la séance.

Un tiers des membres du COSP peut demander au directeur de l'INSPE l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Tout membre avec voix délibérative peut demander l'inscription d'une question diverse en séance.

Les séances du COSP ne sont pas publiques. Ne sont admis à siéger que les membres avec voix délibérative ou avec voix consultative.

## **Article 17 Déroulement des séances**

Le COSP ne peut valablement délibérer qu'à la condition que 50 % au moins de ses membres en exercice soient présents ou représentés en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le COSP est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions du COSP sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du président ou d'un des membres du conseil ayant voix délibérative.

Le président peut décider d'une suspension de séance ou l'accorder à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés. Dans les deux cas, le président précise la durée de cette suspension.

## **Article 18 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis et signés par le directeur de l'INSPE.

Ils mentionnent les noms des membres présents ou représentés et des membres absents excusés.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation.



## **Titre IV - Les conseils de perfectionnement**

### **Article 19**    *Rôle et compétences*

Un conseil de perfectionnement est mis en place pour chaque parcours. Il a pour objectif l'opérationnalisation du parcours de formation. Il a en charge l'organisation pédagogique et administrative du parcours, la mobilisation des moyens, la répartition des services d'enseignement.

Ce conseil émet des propositions d'évolutions sur la mise en œuvre des cursus qui pourront être soumises au COSP.

### **Article 20**    *Composition*

La composition du conseil de perfectionnement est arrêtée par le directeur de l'INSPE sur proposition du responsable pédagogique du parcours, conformément aux dispositions réglementaires. Elle comprend :

- le responsable pédagogique du parcours
- le responsable de scolarité du parcours
- le représentant du pôle ingénierie et de l'alternance intégrative
- des représentants des étudiants
- des représentants de la BU éducation
- des représentants de l'académie de La Réunion
- toute personne dont la participation sera jugée pertinente.

### **Article 21**    *Fonctionnement*

Le fonctionnement du conseil de perfectionnement est conforme au règlement général des conseils de perfectionnement de l'université de La Réunion. Il est présidé par le directeur de l'INSPE ou son représentant désigné. Il se réunit au moins une fois par année universitaire sur un ordre du jour proposé par les membres et arrêté par son président qui le communique dans un délai de 7 jours minimum avant la séance.

## **Titre V - Les équipes pédagogiques**

### **Article 22**    *Le responsable pédagogique de parcours*

Le responsable pédagogique de parcours est nommé par le directeur de l'INSPE pour la durée de l'accréditation du diplôme. Il peut être mis fin à sa mission à sa demande ou sur décision du directeur de l'INSPE.

Le responsable de parcours est chargé de l'organisation, de la mise en œuvre de la coordination et de la régulation de l'ensemble des dispositifs de formation qui relèvent de ses compétences.

Chaque équipe pédagogique est placée sous la responsabilité d'un responsable de parcours.

Pour assurer ses missions, le responsable de parcours s'appuie sur les services des directeurs adjoints et du pôle pédagogie de l'INSPE.

## Article 23 Les équipes pédagogiques

Les équipes pédagogiques constituent la structure de base pour décliner l'ensemble des missions de formation de l'INSPE. A chaque parcours de formation est associée une équipe pédagogique. Les missions confiées aux équipes pédagogiques intègrent, suivant les cas, les organisations relatives à :

- la formation initiale (parcours et options) ;
- la formation continue (parcours et options)
- la formation continue des enseignants et des personnels d'éducation des premier et second degrés
- la validation des acquis de l'expérience, la validation des acquis professionnels, les équivalences
- des formations spécifiques en relation avec des partenaires extérieurs, par exemple dans le cadre des relations internationales.

Une équipe pédagogique est composée de l'ensemble des formateurs – enseignants, enseignants-chercheurs, professionnels de terrain, vacataires, contractuels, etc. – qui interviennent dans une des formations qui relève d'une des missions dévolues à un parcours de formation, qu'ils soient affectés à l'INSPE, dans une des composantes de l'Université de La Réunion, ou qu'ils relèvent de l'Education Nationale ou encore, d'institutions partenaires.

Un même enseignant, formateur, ou enseignant-chercheur peut être rattaché à plusieurs équipes pédagogiques.

Il agit dans le cadre de la politique de formation arrêtée par le conseil de l'institut, conformément au projet qui définit le cadre de l'accréditation.

Son action s'inscrit plus généralement dans le respect des orientations de l'Université de La Réunion, notamment dans le cadre défini par son conseil d'administration et sa commission formation et vie universitaire.

Il veille également à ce que les organisations mises en œuvre s'inscrivent dans le cadre des orientations de l'académie.



L'administratrice provisoire de l'INSPE

Sandrine MARVILLIERS

